



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.36/Rev.1
17 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Afrique du Sud, Algérie, Angola*, Bangladesh*, Botswana*, Burundi, Cameroun, Chine, Congo*, Cuba, Érythrée*, Éthiopie*, Ghana*, Guinée équatoriale*, Haïti*, Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar*, Mauritanie*, Nigéria, Ouganda, Qatar*, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine*, République populaire démocratique de Corée*, Rwanda*, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Yémen*, Zambie et Zimbabwe* :
projet de résolution révisé

2002/... Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/36, du 23 avril 2001, adoptée précédemment sur cette question,

Prenant note de la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et rappelant sa propre résolution 2000/47 du 25 avril 2000,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'engagement de tous les États de remplir leurs obligations tendant à promouvoir le respect universel et effectif et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Soulignant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres d'œuvrer pleinement à la protection et à la promotion, dans chacun de leurs pays, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous,

Considérant les changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et les aspirations de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des niveaux de vie et la solidarité,

Saluant l'engagement pris par tous les États Membres, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, de travailler ensemble à l'adoption, dans tous les pays, de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

Saluant également l'engagement pris par la communauté internationale à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, d'aider à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Reconnaissant que l'égle participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance d'une participation équitable de tous, sans discrimination, à la prise de décisions, sur le plan tant national que mondial,

Constatant que le développement ne peut être soutenu à long terme que si les politiques de développement répondent aux besoins de la population et si cette dernière participe à leur élaboration et à leur application, tout en soulignant le fait que la condition *sine qua non* d'une démocratie véritable est de répondre aux besoins essentiels à la survie de l'homme,

Soulignant que la persistance de l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et à la participation de tous les citoyens aux processus démocratiques dans chaque société, et que, dans les sociétés démocratiques, la pleine participation de chacun favorise et renforce la lutte contre la pauvreté,

Rappelant que la responsabilité et la transparence dans la gouvernance aux niveaux national et international sont essentielles pour que se crée un climat propice à l'instauration de sociétés démocratiques, prospères et pacifiques,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Reconnaissant également que, si toutes les démocraties partagent des traits communs, les différences existant entre les sociétés démocratiques ne doivent être ni redoutées ni réprimées, mais entretenues comme un bien précieux de l'humanité,

Consciente de l'importance qu'il y a à favoriser la diversité des concours que peut apporter la société au renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination, en mettant en valeur notamment le rôle des organisations non gouvernementales, des organisations populaires, des organisations sociales bénévoles, des syndicats, du secteur privé et d'autres acteurs de la société civile,

Consciente également de l'importance qu'il y a à garantir l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant l'engagement pris par tous les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'œuvrer à la promotion de la démocratie et à la primauté du droit,

1. *Déclare* que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie;
2. *Réaffirme* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et inconditionnelles;
3. *Réaffirme également* que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas un modèle unique de démocratie à caractère universel;
4. *Affirme* que la consolidation de la démocratie exige la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour chacun, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a établi la Déclaration sur le droit au développement;
5. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques;

6. *Souligne* que la consolidation de la démocratie exige que les pays et les collectivités connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable, de nature à promouvoir et à renforcer les démocraties;

7. *Déclare* qu'une participation populaire totale n'est possible que si les sociétés ont des systèmes politiques et électoraux démocratiques qui garantissent à tous leurs citoyens la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

8. *Réaffirme* que la volonté des êtres humains est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et qu'elle doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

9. *Reconnaît* que des conditions politiques, économiques, culturelles et sociales inéquitables peuvent engendrer et nourrir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels aggravent à leur tour l'iniquité;

10. *Réaffirme* qu'une authentique égalité des chances pour tous, dans tous les domaines, y compris en matière de développement, est fondamentale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. *Exhorte* tous les États à promouvoir une démocratie qui, s'appuyant sur la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, favorise le bien-être des populations, en rejetant toutes les formes de discrimination et d'exclusion, facilite le développement dans l'équité et la justice, et encourage la participation la plus large et la plus totale des citoyens au processus de prise de décisions et au débat sur les divers problèmes touchant la société;

12. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour éliminer la pauvreté et favoriser l'instauration de sociétés justes, équitables et intégratrices;

13. *Invite* tous les mécanismes de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de continuer à prendre en compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, la question du renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie;

14. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, et de lui donner la plus large diffusion possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
